



## Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président  
Le Directeur

Le 21/12/2023  
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
ID : 059-200093201-20231215-lmc100000105627-DE  
Acte certifié exécutoire  
Envoi préfecture le 21/12/2023  
Retour préfecture le 21/12/2023  
Publié le 21/12/2023

23-C-0407

## Séance du vendredi 15 décembre 2023

### DELIBERATION DU CONSEIL

#### **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) - PRESCRIPTION DE LA REVISION - OBJECTIFS POURSUIVIS ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-31 et suivants, L. 103-2 et suivants ;

Vu la délibération n°19C0827 en date du 12 décembre 2019 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal

#### **I. Rappel du contexte**

La réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

Trois types de supports d'affichage existent :

- L'enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- La préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- La publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

La réglementation nationale, codifiée au code de l'environnement, peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité (RLP).

La Métropole Européenne de Lille s'est donc dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020. Dix communes sont actuellement non couvertes par le RLPi Métropolitain (communes de l'ex CCHD et ex CC des Weppes) car la délibération de prescription du RLP a été prise en 2013 et, compte tenu du degré d'avancement de la procédure au moment de l'évolution du périmètre de la MEL, le choix a été fait de poursuivre la procédure sur 85 communes comme pour le PLU2.



Il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la révision du RLPi pour:

- PRENDRE EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023

Le RLPi métropolitain est entré en vigueur le 18 juin 2020. Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPi Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

-le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Barœul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue d'une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023.

La présente procédure de révision doit donc permettre de palier au plus vite la censure du juge administratif afin de refixer des règles spécifiques et homogènes sur l'ensemble du territoire.

- ÉTENDRE L'APPLICATION DU RLPI SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE

Comme indiqué ci-avant, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été prescrite par la délibération n° 13 C 0460 du 18 octobre 2013. Depuis la prescription de l'élaboration du RLP, des évolutions législatives impactant le périmètre de la MEL sont intervenues :

- En 2017, suite à la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), la communauté de communes des Weppes, qui regroupait



les communes de Bois-Grenier, Aubers, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem en Weppes, a alors choisi de rejoindre la MEL à compter du 1er janvier 2017.

- En 2020, la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD), qui regroupait les communes d'Allènes les Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin, a fusionné avec la MEL.

La présente révision doit donc permettre d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL. L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

#### - TENIR COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

A l'instar de nombreux sujets environnementaux, la question de l'affichage extérieur est au cœur des préoccupations citoyennes, conduisant ainsi le législateur à faire évoluer le cadre législatif.

Ainsi le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, travaux traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...).

La procédure de révision est donc l'occasion d'intégrer cette nouvelle possibilité de réglementation qui était attendue par de nombreuses communes.

#### - CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision doit être l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (évolution des zones urbanisées, clarification des règles, annexes à actualiser, nouveaux périmètres de protection patrimoniale...)

Il n'est donc pas question de remettre en cause l'équilibre général du document, équilibre obtenu par la construction avec l'ensemble des communes et par la concertation avec le public et les acteurs du secteur (associations de protection des paysages, professionnels de l'affichage...). Cet équilibre a d'ailleurs été confirmé par le juge administratif qui, hormis les deux points de censure évoqués ci-avant, a rejeté l'ensemble des moyens soulevés à l'encontre du RLP.

Dès lors, le champ de cette révision sera circonscrit aux éléments présentés précédemment.

## **II. Objet de la délibération**

La présente délibération a pour objet de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité de la MEL. L'article L. 581-14-1 du code de l'environnement précise que : " Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme".

Conformément à l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le débat sur les orientations générales du RLP peut avoir lieu au même conseil qui prescrit la révision.

Enfin, conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, la révision du RLP doit faire « l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ».

### **1) OBJECTIFS POURSUIVIS**

Lors de l'élaboration du Règlement Local de Publicité en 2013, la MEL s'était fixé trois objectifs:

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial.
- Contribuer à réduire la facture énergétique
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain

Ces objectifs restent d'actualité et nourriront utilement le débat sur les orientations générales ci-après.

### **2) MODALITES DE CONCERTATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, la procédure de révision du RLPi métropolitain doit faire "l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées".

Selon l'article L.103-4 du même code, les modalités de la concertation fixées par la présente délibération doivent "permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente."

Par ailleurs, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le RLP doit être élaboré "en collaboration avec les communes. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres".



La conférence métropolitaine des maires a été réunie le 28 novembre 2023 pour aborder spécifiquement les modalités d'association avec les communes.

Enfin, outre les partenaires obligatoirement associés, Monsieur le Président pourra recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des États limitrophes. (Article L. 581-14-1 du code de l'environnement).

La concertation préalable se déroulera selon les modalités suivantes.

Pour la bonne information du public:

- Au moins deux articles dans un support de communication de l'institution et sur le site internet de Lille Métropole.

Il sera proposé aux communes membres de Lille Métropole de diffuser ces articles.

- Au moins deux réunions publiques au siège de la MEL.

Le dossier de concertation sera accessible en version papier au siège de la MEL du lundi au vendredi de 9h à 12 et de 14h à 17h. Ce dossier sera également mis en ligne sur le registre numérique de la concertation.

Pour la participation du public:

- Le registre numérique sera mis en ligne;

- un registre papier permettra au public de contribuer au siège de la MEL du lundi au vendredi de 9h à 12 et de 14h à 17h.

Concernant les associations de protection du paysage et les professionnels de l'affichage:

- au moins deux réunions techniques leur seront dédiées pour partager les enjeux de la révision.

Concernant les communes:

Des ateliers techniques seront organisés autant que de besoin afin de construire ensemble le futur règlement local de publicité.

- un atelier spécifique sera organisé pour les communes non couvertes actuellement par le RLP.

- un atelier spécifique sera organisé pour les communes impactées par la censure du jugement en date du 03 avril 2023.

- un atelier spécifique pour fixer les règles applicables aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

### 3) DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES du RLP.

L'objet de la présente révision est de conforter dans ses orientations le RLP de 2019 notamment en réaffirmant les principes directeurs de celui-ci et tenir du jugement du tribunal administratif.

La révision doit permettre aussi de tenir compte des évolutions intervenues depuis 2020 sur le territoire des communes.

Par ailleurs, la révision étendra à l'ensembles des communes le RLP.

Enfin le RLP intégrerait les évolutions législatives de la Loi Climat et Résilience.

Après clôture des débats, le Conseil acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De prescrire la révision du règlement local de publicité de la Métropole Européenne de Lille ;
- 2) D'adopter les objectifs poursuivis ;
- 3) D'arrêter les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme ;
- 4) D'acter la tenue du débat sur les orientations
- 5) De laisser à Monsieur le Président l'initiative de procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de la procédure ;
- 6) De notifier la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme ;
- 7) De procéder aux mesures de publicité conformément aux articles R. 153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## EXTRAIT CONFORME

24-A-0008

Arrêté du Président

Registre des arrêtés de la métropole européenne de Lille  
**de la Métropole européenne de Lille**

### **ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE (ZFE-M) - LANCEMENT D'UNE DEMARCHE DE PARTICIPATION CITOYENNE EN AMONT DE LA CONCERTATION REGLEMENTAIRE OBLIGATOIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) n° 2019-1428 du 24 décembre 2020 rendant obligatoire, au 1er janvier 2021 et dans un délai de 2 ans, l'instauration de Zone à Faibles Émissions - Mobilité (ZFE-m) dans une dizaine de territoires qui ne respectent pas les normes de qualité de l'air de manière régulière ;

Vu la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 apportant de nouvelles évolutions législatives, imposant de mettre en place une ZFE-m au plus tard au 31 décembre 2024, celle-ci devant désormais couvrir « la majeure partie de la population de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) » (soit au minimum 50%), étant précisé que les 11 communes engagées initialement dans le dispositif ne couvrent que 32% de la population de la (MEL) ;

Vu la délibération n° 22-C-0078 du 29 avril 2022 fixant pour objectif la détermination d'un nouveau périmètre sur laquelle la ZFE s'appliquera aux véhicules arborant les vignettes Crit'air 4, 5 et Non Classés ;



## Arrêté Du Président

Vu le comité ministériel « Qualité de l'air en ville » du 10 juillet 2023 identifiant la MEL comme territoire de vigilance, avec pour seule obligation prévue par la loi, la restriction de circulation des voitures immatriculées jusqu'au 31 décembre 1996 (non classés) avant le 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°21-C-0348 du 28 juin 2021 actualisant la Charte de la Participation Citoyenne de la MEL ;

Considérant la volonté de la MEL de lancer, en amont de la Procédure de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) prévue à l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement, une concertation citoyenne ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1. Objectifs poursuivis par le projet :**

Afin d'associer le public au choix d'un scénario et de recueillir l'avis de tout citoyen qui habite ou qui est amené à se rendre sur le territoire de la MEL sur le projet de Zone à Faible Émission - Mobilité (ZFE-m), une démarche participative visant à toucher un public large composé d'élus, d'associations, d'entreprises, de partenaires mobilités, de citoyens habitant ou non dans la MEL est prévue.

Cela prend la forme d'une concertation dématérialisée sur la plateforme de participation citoyenne de la MEL, afin de recueillir l'avis de tout citoyen qui habite ou qui est amené à se rendre sur le territoire de la MEL, sur les deux scénarii proposés. Ils pourront, de manière individuelle, répondre à un questionnaire composé d'une question principale : "Que pensez-vous des scénarii proposés", et de questions annexes sur les mesures d'accompagnement, dérogations et alternatives à envisager.

#### **Article 2. Public visé :**

La concertation dématérialisée s'adresse à tout citoyen qui habite ou qui est amené à se rendre sur le territoire de la MEL sur le projet de Zone à Faible Émission - Mobilité (ZFE-m).

#### **Article 3. Date de la concertation préalable :**

La concertation citoyenne sera ouverte du 15 janvier au 19 février 2024.





## Arrêté Du Président

### **Article 4. Modalités de la concertation préalable :**

Les éléments ouverts à concertation sont disponibles sur la plateforme citoyenne de la MEL sur le site internet suivant : <https://participation.lillemetropole.fr>.

Le public pourra notamment se prononcer, sur le site internet <https://participation.lillemetropole.fr> :

- sur les deux scénarii proposés à savoir :
  - Le scénario issu de la délibération du 29 avril 2022, qui s'inscrit dans le périmètre des 95 communes de la MEL, réseau structurant potentiellement inclus, et qui concerne les véhicules classés Crit'Air 4, 5 et Non classés ;
  - Le scénario « Territoire de vigilance », qui s'inscrit dans le périmètre des 95 communes de la MEL, réseau structurant potentiellement inclus, et qui concerne uniquement les véhicules Non classés.
- sur les questions annexes du type mesures d'accompagnement, dérogations et alternatives envisagées.

Le bilan de cette concertation sera mis en ligne au terme de la concertation sur le site internet : <https://participation.lillemetropole.fr> . Ce bilan sera également présenté aux élus pour éclairer leurs décisions. Il intégrera une synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que les motifs de la décision. Les résultats de la concertation seront joints à la délibération autorisant le Président de la MEL à ouvrir la Procédure de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE), qui se déroulera, quant à elle, au printemps 2024.

### **Article 5. Publication de l'arrêté :**

Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage au siège de la MEL et dans l'ensemble des 95 communes de la MEL ;

### **Article 6. Mesures de publicité :**

Durant toute la durée de la concertation, une affiche annonçant la concertation citoyenne et ses modalités sera visible au siège de la MEL et sur le tableau d'affichage de l'ensemble des 95 communes de la MEL ;

### **Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;**



## Arrêté Du Président

**Article 8.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président  
Le Vice-président délégué  
Le 10/01/2024  
Sébastien LEPRETRE

